

**ARRETE N° 2024-185**  
CLB/KX

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation en matière de lutte contre les termites et notamment les articles L123-6, R 184-7, L133-1 et R 133-1,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié, fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans un bâtiment ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-011 du 11 avril 2022 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites dans le département dont la commune de Montreuil-Bellay.

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2024 fixant un périmètre de lutte contre les termites et autres insectes xylophages tel que défini que le plan cadastral qui y est joint ;

**Considérant** la nécessité d'engager une lutte globale, cohérente et préventive sur le secteur potentiellement impacté.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les parcelles devant faire l'objet d'une recherche de termites sont les suivantes :

- Voir plan et liste en annexe

**Article 2 :** Injonction de recherche de termites est faite aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans la liste des parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté. L'état relatif à la présence de termites devra être conforme à l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites modifié (norme NF P 03-201)

**Article 3 :** il sera justifié du respect de cette recherche par l'envoi à Monsieur le Maire, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, d'un état relatif à la présence de termites établi par un diagnostiqueur certifié.

**Article 4 :** Les propriétaires ayant déjà fait réaliser des traitement préventifs ou d'éradication en cours de validité et qui en apporteront la preuve ne sont pas tenus par cette injonction sous réserve de production de toutes pièces justificatives.

**Article 5 :** En cas de carence d'un propriétaire, après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par le Maire, il sera procédé, sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance, d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

**Article 6 :** le présent arrêté sera porté à connaissance des propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans ce secteur de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, par publication sur le site internet de la commune et ainsi que par l'envoi en recommandé avec accusé de réception.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Montreuil-Bellay est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil-Bellay, le 01/10/2024

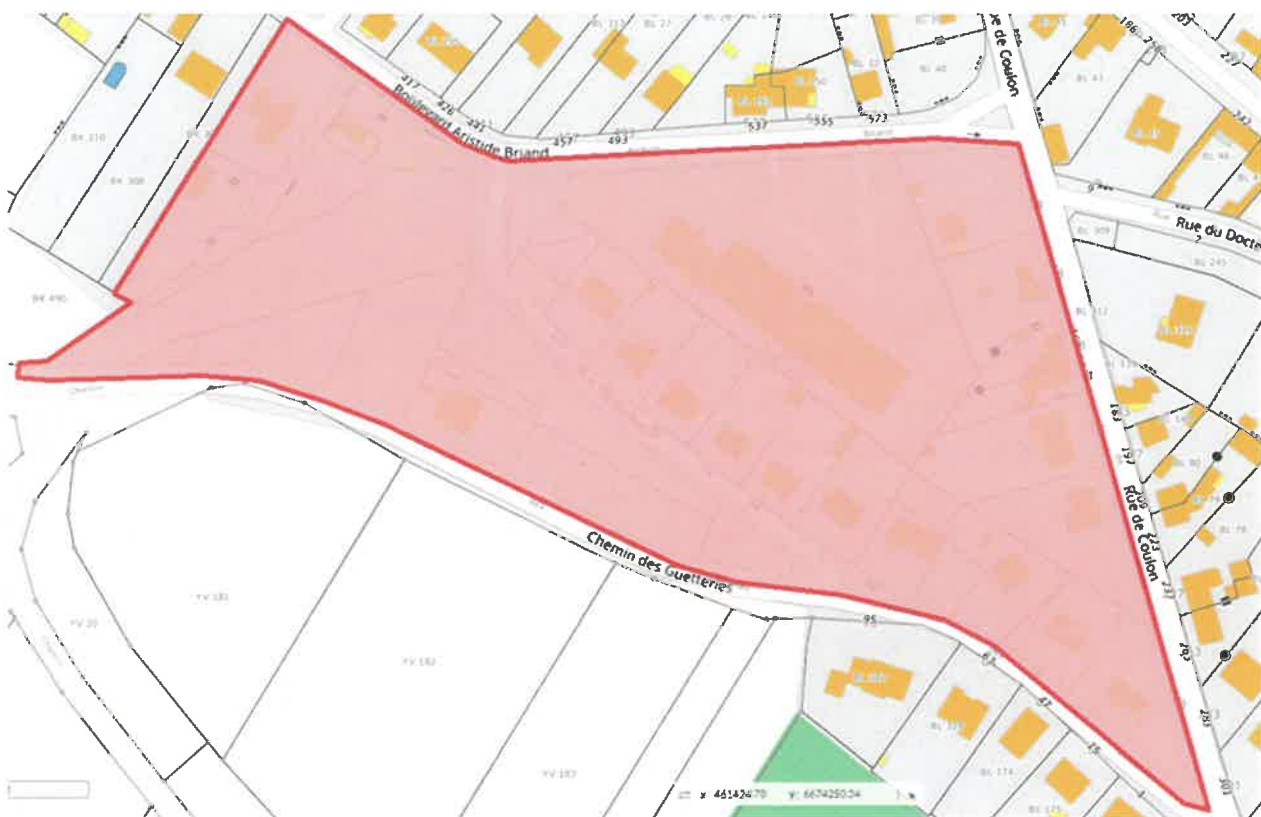
Marc BONNIN,  
Maire de Montreuil-Bellay

- Publication le : 24/10/2024  
- Transmis en Sous-Préfecture le : 24/10/2024



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délais de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Secteur délimité par les rues de Coulon, Bellevue, Boulevard Aristide Briand et Chemin des Guetteries



Liste des parcelles dans le périmètre :

BK 533, BK 534, BK 302, BK 305, BK 537, BK 493, BL 300, BL 274, BL 276, BL 271, BL 298, BL 303, BL 296, BL 280, BL 297, BL 293, BL 294, BL 236, BL 238, BL 240, BL 210, BL 211, BL 212, BL 213, BL 214, BL 215, BL 264, BL 266, BL 265, BL 267, BL 194, BL 192, BL 195, BL 137, BL 235, BL 234, BL 338, BL 85, BL 259, BL 260